## DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

## Commission des services juridiques

40312

|                                 | 40845            |
|---------------------------------|------------------|
| NOTRE DOSSIER:                  |                  |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: |                  |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:        |                  |
| DOSSIER DE CE BUREAU:           | 90-03-16777      |
|                                 | Le 22 avril 1997 |
| DATE:                           |                  |

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 5 février 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre, à une accusation de possession de stupéfiants. Il s'agit d'une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. La procédure à laquelle fait face le requérant n'est pas terminée, selon le plumitif de la cause.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 25 février 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 20 mars 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante:

**CONSIDERANT** les documents dossier: au considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si:"... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde..."; considérant que le présent cas rencontre ce critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en raison des antécédents judiciaires du requérant; considérant en effet, selon un document émanant du Service de l'identité judiciaire, que le requérant, au cours des années 1990 et 1991, a reçu quatre (4) condamnations pour possession de stupéfiants et a reçu deux (2) sentences d'emprisonnement allant de quinze (15) à quatre-vingt-dix (90) jours; considérant qu'il s'agissait d'infractions en semblables matières; considérant de plus que le requérant était en détention au moment de sa comparution; considérant que le Comité constate qu'il est probable que le requérant, s'il est reconnu coupable, pourrait se voir imposer une peine d'emprisonnement, et ce, en vertu du principe de la gradation des sentences; considérant que le requérant n'a pas à démontrer qu'il est certain qu'il recevra une peine d'emprisonnement mais seulement la probabilité de l'imposition d'une peine d'emprisonnement, ce qu'il a démontré dans le présent dossier; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en

révision.

1. I Chenhum

ME MICHEL CHARBONNEAU

MÉ ANDRE MEUNIER

ME DANIELLE RINARD.